

Date : April 1, 2022 / le 1^{er} avril 2022

To/Dest. : Bargaining Agents / Agents négociateurs

From/Exp. : Frédéric Finn, Associate Deputy Minister and Chief Human Resources Officer / sous-ministre délégué et dirigeant principal des ressources humaines

Copies : Pamela E. Boulay, FTB/FCT

Subject/objet : **Amended COVID-19 vaccination policy for vulnerable sectors / Directive modifiée en matière de vaccination contre la COVID-19 pour les secteurs vulnérables**

Please be advised that, effective April 11, 2022, the provincial government has approved the following amendments to the COVID-19 vaccination policy for employees of the Public Service who work in vulnerable sectors (facilities of the regional health authorities, EM/Ambulance NB and corrections):

- Vaccination will no longer be a mandatory condition of employment for current or new employees who work in a vulnerable sector setting.
- The leave without pay for unvaccinated employees who work in vulnerable sector settings will end on April 11, 2022. These employees will report back to work on that day. **Unvaccinated employees will, however, be required to follow all workplace mitigation measures determined by their employer, based on Public Health guidance, until they are fully vaccinated.** Employers in the vulnerable sectors will confirm the required

Veillez noter qu'à compter du 11 avril 2022, le gouvernement provincial a approuvé les modifications suivantes à la directive en matière de vaccination contre la COVID-19 pour les employés des services publics qui travaillent dans des secteurs vulnérables (établissements des régies régionales de la santé, de EM/Ambulance NB et des services correctionnels) :

- La vaccination ne sera plus une condition d'emploi obligatoire pour les employés actuels ou les nouveaux employés qui travaillent dans un secteur vulnérable.
- Le congé sans solde pour les employés non vaccinés qui travaillent dans un secteur vulnérable prendra fin le 11 avril 2022. Ces employés retourneront au travail ce jour-là. **Les employés non vaccinés seront toutefois tenus de suivre toutes les mesures d'atténuation sur les lieux de travail déterminées par leur employeur, selon les consignes de Santé publique, jusqu'à ce qu'ils soient pleinement vaccinés.** Les employeurs des secteurs vulnérables confirmeront aux employés les

workplace mitigation measures with employees.

- The definition of full vaccination for employees working in vulnerable sector settings has been updated based on Public Health guidance. **Full vaccination will now require three doses, i.e. a booster dose six months following a second dose.** Employees in vulnerable settings who do not have their booster, including those with two doses, will also need to follow to follow all workplace mitigation measures for non-fully vaccinated employees. The definition of full vaccination may be further updated over time based on Public Health guidance.
- In addition, the Department of Social Development will require operators of nursing homes and adult residential facilities to implement policies that are aligned with the guidelines above.

Unvaccinated employees whose leave without pay will end on April 11, 2022 will soon receive a communication from their manager or human resource services. This letter will state that employees will not receive back pay for the period during which they were on unpaid leave, i.e. the period during which vaccination was a mandatory condition of employment.

If you have any questions, please contact Paméla E. Boulay at pamela.boulay@gnb.ca or 506-292-0486.

mesures d'atténuation requises sur les lieux de travail.

- La définition de la vaccination pleine pour les employés travaillant dans un secteur vulnérable a été mise à jour selon les consignes de Santé publique. **La vaccination pleine nécessite désormais trois doses, c'est-à-dire une dose de rappel six mois après la deuxième dose.** Les employés dans un milieu vulnérable qui n'ont pas reçu leur dose rappel, y compris ceux qui ont reçu deux doses, devront également suivre toutes les mesures d'atténuation sur les lieux de travail pour les employés non pleinement vaccinés. La définition de la vaccination pleine peut être actualisée au fil du temps en fonction des consignes de Santé publique.
- De plus, le ministère du Développement social exigera des exploitants des foyers de soins et des établissements résidentiels pour adultes qu'ils mettent en œuvre des directives conformes aux lignes directrices ci-dessus.

Les employés non vaccinés dont le congé non payé prendra fin le 11 avril 2022 recevront bientôt une communication de leur responsable ou de leurs services des ressources humaines. Cette lettre indiquera que les employés ne recevront pas d'arriérés de salaire pour la période pendant laquelle ils étaient en congé non payé, c.à.d. la période durant laquelle la vaccination était une condition d'emploi.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Paméla E. Boulay à pamela.boulay@gnb.ca ou au 506-292-0486.



Frédéric Finn